



Directive technique SIG

Postes de livraison

pour l'alimentation de clients par le réseau de distribution à moyenne tension

Mise en service

Les postes de transformation du Propriétaire, à raccorder au réseau de distribution MT de SIG, sont mis en service en respectant les dispositions qui suivent.

Celles-ci ont pour but, d'une part, d'assurer la sécurité du personnel de SIG et celui du Propriétaire ou de son mandataire et, d'autre part, d'éviter les perturbations dans l'exploitation du réseau de distribution de SIG.

1. Planification et vérifications

Le début des travaux de construction et sa fin prévisionnelle seront communiqués à SIG. Celle-ci est autorisée à s'informer en tout temps sur l'état des travaux de construction et de montage.

La fin des travaux doit être communiquée à SIG au moins deux semaines avant la mise en service souhaitée.

SIG se réserve le droit de procéder, avec le Propriétaire ou son mandataire, à un contrôle visuel de l'installation afin de vérifier sa conformité aux prescriptions SIG. Si des défauts sont constatés, SIG peut suspendre la mise en service jusqu'à la remise en conformité.

2. Garantie et responsabilité

SIG décline explicitement toute garantie ou responsabilité pour la sécurité d'exploitation de l'installation du Propriétaire.



Distribution Electricité
V1.4

3. Documentation

Sur demande de SIG, il doit être remis à cette dernière après achèvement du poste et au plus tard avant la mise en service, une copie complète de l'approbation de l'ESTI et des formulaires de déclaration (TD4, TD5, ORNI, etc.), la documentation de l'installation, y compris les dessins et schémas révisés nécessaires, le rapport des mesures pour l'installation de mise à la terre, ainsi que, le cas échéant, les rapports de test des équipements de protection et des câbles MT privés.

4. Conditions de mise en service

Conditions obligatoires pour la mise en service des installations MT du Propriétaire :

- Local conforme au cahier des charges SIG
- Accès sans danger et en tout temps aux locaux électriques d'exploitation
- Locaux électriques d'exploitation devant pouvoir être fermés à clé
- Chemin de fuite conforme aux prescriptions
- Local équipé des panneaux de sécurité
- Poste de livraison exécuté et mis en service par SIG
- Formulaires AI-avis d'installation et IAT relatif aux appareils de tarification déposés selon PDIE (soit 72 heures avant la mise en service)
- Tableau principal de distribution BT, y compris la cellule de comptage et mise à terre du conducteur PEN, réalisé
- Protocole d'essais et de contrôles de l'ensemble d'appareillage (cellule d'alimentation).
- Présence indispensable de l'installateur ou l'organe de contrôle indépendant qui a effectué le protocole d'essais et de mesures
- Protocole d'essais et de mesures, pour la liaison BT entre le transformateur et les bornes amont du coupe-surintensité général (disjoncteur)
- Remise à SIG des références de l'entreprise responsable de l'exploitation des installations MT
- Documentation selon article 3 ci-dessus remise à SIG.

L'installation est mise en service en présence de SIG.



Cadre légal

Les dispositions suivantes sont applicables à la construction, l'exploitation et le renouvellement des postes de transformation MT.

I. Lois et Ordonnances

www.admin.ch/ch/f/rs/73.html#734

- LIE, RS734.0, Loi sur les installations électriques
- OICF, RS734.2, Ordonnance sur les installations électriques à courant fort
- OIFICF, RS734.24, Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort
- OPIE, RS734.25, Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques
- OLEI, RS734.31, Ordonnance sur les lignes électriques
- ORNI, RS814.710, Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
- OIBT, RS734.27, Ordonnance sur les installations électriques à basse tension

II. Prescriptions

Association Suisse des Electriciens, Ventes de normes et imprimés, Luppmenstrasse 1, CH-8320 Fehraltorf

- STI 407.1199, Exploitation sûre des installations électriques
- STI 235.0400, Directive selon l'OPIE pour la remise des projets
- STI 241.0796f, Commentaires à propos de l'application de l'OICF

III. Normes

Electrosuisse, Ventes de normes et imprimés, Luppmenstrasse 1, CH-8320 Fehraltorf

- EN 50110-1/2, Exploitation des installations électriques
- ASE 3755, Mise à la terre comme mesure de protection dans les installations électriques à courant fort
- HD 637 S1, Installations électriques de tensions nominales supérieures à 1kV en courant alternatif



Distribution Electricité

V1.4

- CEI 62271-200, Appareillage sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tensions assignées supérieures à 1kV et inférieures ou égales à 52 kV
- CEI 61634, Utilisation et manipulation de gaz hexafluorure de soufre (SF6) dans l'appareillage à haute tension
- EN 50160, Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution
- CEI 61000, Compatibilité électromagnétique

IV. Dispositions du Gestionnaire du réseau de distribution

<http://www.sig-ge.ch/partenaires/electricite/documents/index.lbl>

SIG-Services industriels de Genève, CP 2777, CH-1221 Genève 2

- Directive Technique SIG, Postes de livraison pour l'alimentation de clients par le réseau de distribution à moyenne tension
- PDIE, Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande
- Règlement SIG pour la fourniture de l'énergie électrique



Exploitation

Les postes de transformation raccordés au réseau de distribution MT de SIG et propriété du Propriétaire sont exploités par ce dernier, ou son mandataire, en respectant les règles techniques suivantes :

Sécurité des personnes et sûreté du réseau

Les installations d'un Poste Client doivent être établies en conformité avec les règlements et normes en vigueur pour, d'une part, assurer la sécurité du personnel de SIG et celui du Propriétaire ou de son mandataire et, d'autre part, pour éviter les troubles dans l'exploitation du réseau de distribution de SIG.

1. Accès

Un Poste Client doit être tenu fermé en permanence. Ne peuvent y accéder que des personnes qualifiées - compétentes ou instruites - au sens des dispositions légales, notamment de l'OICF, ou sous la responsabilité de telles personnes.

L'accès à un Poste Client pour les agents de SIG doit être possible sans entraves et en tout temps.

Le Propriétaire ou son mandataire prendra toutes mesures nécessaires pour que les règles figurant sur les panneaux se trouvant dans un Poste Client soient respectées.

Les plaquettes et marquages ne doivent en aucun cas être retirés, endommagés ou recouverts.

2. Manœuvres

Les parties de l'installation situées en amont du point de connexion au réseau, propriété de SIG, sont manœuvrées exclusivement par des agents de SIG.

Les parties de l'installation situées à l'aval du point de connexion au réseau, propriété du Propriétaire, ne peuvent être manœuvrées que par des personnes compétentes, au sens de la disposition précédente.

Les manœuvres, par le Propriétaire ou son mandataire, pouvant influencer l'exploitation du réseau de distribution doivent être convenues à temps avec SIG.



Distribution Electricité

V1.4

3. Entretien

Le Propriétaire a l'obligation d'entretenir les installations et les éléments du bâtiment qui sont sa propriété.

4. Contrôles

Installations à moyenne tension

Il incombe au Propriétaire de faire le nécessaire pour que les installations électriques et les moyens d'exploitation soient examinés périodiquement quant à leur état réglementaire.

L'installation doit être contrôlée régulièrement, conformément à l'OICF (articles 18 à 19).

Un cycle de vérification des équipements et de la protection du réseau sera défini en accord avec SIG.

Les résultats des contrôles doivent être communiqués à SIG.

Installations à basse tension

En tant qu'exploitant de réseau, le Propriétaire devient responsable de l'application de l'OIBT, vis-à-vis de l'ESTI, pour les installations BT alimentées par son installation MT. Il est notamment responsable de la tenue du registre de contrôle (rapports de sécurité, etc.), de confier les contrôles à des organes indépendants ou accrédités et de ne confier des travaux d'installations électriques qu'à des entreprises titulaires d'une autorisation générale d'installer délivrée par l'ESTI.

5. Modifications des Postes Client

Toutes modifications, extensions ou mise hors service des installations à moyenne tension, y compris les travaux de maçonnerie réalisés dans le local, doivent être soumises à l'approbation préalable de SIG.



Distribution Electricité
V1.4

6. Dysfonctionnements

Si des défauts ou des lacunes dans un Poste Client sont constatés, SIG est autorisée à séparer la partie incriminée du réseau de distribution, jusqu'à la remise en conformité de l'installation.

7. Perturbations

Les perturbations, dérangements ou pannes dans un Poste Client, doivent être annoncés immédiatement à SIG par le Propriétaire ou son mandataire.

Après le déclenchement d'un disjoncteur par protection sur un départ de branchement ou sur un départ client, une remise en service ne peut être effectuée que lorsque la cause du défaut a été clarifiée de façon compétente et uniquement après concertation avec SIG.

8. Responsabilités

Le Propriétaire est responsable, envers SIG et les tiers, des dommages pouvant résulter du non-respect des dispositions applicables aux installations électriques, notamment des postes de transformation, ainsi que des dispositions particulières figurant dans le présent document, concernant les installations à moyenne tension connectées au réseau de distribution.

9. Assurances

Le Propriétaire prendra toute mesure nécessaire pour déclarer le présent transfert de propriété à ses assurances Responsabilité Civile et Bâtiment.

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.



Références pour l'exploitation

Pour SIG :

Permanence d'exploitation 24h/24h : tél. 022 / 420 83 91 (urgences)

Heures ouvrables : SIG – Direction GR
Distribution Electricité
Exploitation réseaux
Case postale 2777
1211 Genève 2
Tél. 022 / 420 80 00
Fax 022 / 420 96 51

Pour le Propriétaire :

N° d'urgence : Interlocuteur : M.

Heures ouvrables :
.....
M.
.....
.....
Tél.
Fax

Entreprise mandatée pour l'exploitation et l'entretien :

Références de l'entreprise :
.....
.....

M. Tél.
M. Tél.
M. Tél.

Tout changement de personnes de contact sera communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une mise à jour de la présente liste.